

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 7 novembre 2022
Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation
de la circulation Rue des Lilas – Rue des Rosiers et
Rue Larroque

2022 / page 56

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 7 novembre 2022 par l'entreprise ASSAINISSEMENT 81 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de passage de caméras dans le réseau assainissement du centre Bourg par l'entreprise ASSAINISSEMENT 81, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de Viviers-lès-Montagnes (Tarn),

ARRÊTE

Article 1^{er} : du **7 au 10 novembre 2022 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux passage de caméras dans le réseau assainissement dans les suivantes : rues des Lilas, rue de Larroque et rue des Rosiers dans la Commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- Pendant les travaux rue des Rosiers, déviation par la rue Larroque et la rue des Lilas,
- Pendant les travaux Rue de Larroque, déviation par la rue des Rosiers et la rue des Lilas,
- Pendant les travaux Rue des Lilas, déviation par la rue des Rosiers et la rue de Larroque.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ASSAINISSEMENT 81.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise ASSAINISSEMENT 81.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le policier intercommunal de la communauté de communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Alain VEZUNIS

